

DÉCISION N° 26.139

prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Police municipale
Affaire suivie par : O. POLONET

Contrat C2633 - Capture, ramassage, et transport des animaux errants ou décédés sur la voie publique

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 26.065 du 8 avril 2026 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement interne de la commande publique adopté par la délibération n°26.081 du 8 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de relancer un contrat de capture, ramassage, et transport des animaux errants ou décédés sur la voie publique, l'actuel étant arrivé à échéance ;

Considérant que seule la société SACPA peut répondre sur le territoire à notre demande ;

Considérant que la proposition de la société SACPA constitue une offre économiquement avantageuse pour un montant de 0,87 € HT/an/habitant soit 27 498.03 € HT annuel (le montant annuel n'est qu'à titre indicatif car évoluant selon le nombre d'habitant annuel) ;

Considérant que les prestations supplémentaires, hors forfait, sont susceptibles d'être commandées (capture de plus de dix chats, ou mise à disposition des cages de capture, par exemple) et que dans ce cas la SACPA applique un tarif supplémentaire sur le devis, dans une limite d'un montant maximum de 120 euros HT annuel ;

D É C I D E :

- Article 1 : D'ACCEPTER l'offre de l'entreprise SACPA France, sise rue des trois Rodes à Vaux-le Pénil (77000).
- Article 2 : DE PRÉCISER que le contrat prend effet à compter 1^{er} janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2026.
- Article 3 : DE PRÉCISER que le tarif est de 0,87 € HT/an/habitant, soit pour l'année 2026 27 498.03 € HT.
- Article 4 : DE PRÉCISER que des prestations supplémentaires, hors forfait, sont susceptibles d'être commandées (capture de plus de dix chats, ou mise à disposition de cages de capture, par exemple), dans ce cas la SACPA applique un tarif supplémentaire sur la facture, dans une limite d'un montant maximum de 120 euros HT annuel.

- Article 5 : D'IMPUTER la dépense en résultant de l'exercice budgétaire correspondant
- Vigneux-sur-Seine, le 14/06/2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20260612-26-139-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026
Publication : 15/06/2026

La présente décision peut faire l'objet
d'un recours devant le tribunal administratif
de Versailles dans un délai de deux mois
à compter de sa publication ou notification

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 14/06/2026

